



Les indicateurs à l'épreuve du droit : quantum, quotas et autres taux ...

Annie Junter

Maîtresse de Conférences

Chaire égalitéF/H

Codirectrice du CRESS-Lessor

Université Rennes 2

Communication au colloque : construire ensemble des indicateurs locaux de progrès
sociétal, 30-31 Octobre 2008, Rennes

Introduction

Si les droits humains et surtout leur application, sont des indicateurs du progrès des sociétés démocratiques, alors la question du droit et des indicateurs doit être posée. Pourtant, elle n'est pas la tasse de thé des juristes. Ces derniers considèrent que les droits étant des valeurs converties en principes, ils ne peuvent se mettre en équation.

Les juristes ont pour habitude de mesurer l'effectivité du droit à partir du contentieux qu'il suscite et de l'interprétation des pratiques sociales que la mise en œuvre engendre. Néanmoins, ils ont toujours eu recours aux chiffres en amont et en aval des catégories juridiques, soit pour justifier la nécessité de légiférer (l'exposé des motifs des lois est souvent précédé de multiples données chiffrées destinées à établir l'existence d'une demande sociale de droits), soit pour calculer le préjudice subi, le montant de dommages intérêts ou déterminer le « quantum » de la peine. Ce qui est nouveau et suscite une certaine défiance, c'est la nature de la relation entre les deux catégories et particulièrement le changement de statut des indicateurs qui sont passés d'un rôle d'auxiliaire du droit à une fonction d'instrument du droit.

Pour preuve de cet environnement hostile, un colloque international a été organisé en 2000 au Canada par les juristes du groupe « Droit et démocratie ». Ce colloque avait pour objet de réfléchir les interactions entre les droits humains et la statistique et portait comme sous titre « étude du fossé séparant concepts et indicateurs »¹. Les experts ont conclu que « l'application d'indicateurs objectivement mesurables est trompeuse et d'autant plus problématique si elle prétend établir un indice des environnements démocratiques nationaux car les droits humains sont des valeurs, non pas des concepts objectifs » (Thède, 2000).

¹Droits humains et statistique-quelques réflexions sur le fossé séparant concepts et indicateurs, janvier 2000, Canada. Le centre international des droits de la personne et du développement démocratique a défini une grille de six catégories de droits humains : la participation, la sécurité, le bien être, la non discrimination, les collectivités et les institutions démocratiques. L'institution leur a accordé le rôle de droits témoins et les a examinés pour sept pays, du point de vue qualitatif en regard des garanties institutionnelles établies au niveau étatique et au niveau de leur pratique réelle, mais elle a refusé d'établir des indicateurs comparatifs.

Dans cet environnement suspect envers les indicateurs appliqués aux droits, une exception existe. Elle est représentée par les institutions de l'Union européenne et particulièrement la Commission qui affiche sur le sujet un volontarisme de plus en plus affirmé. Cette volonté de construire des indicateurs dans les 27 pays de son ressort, la Commission la manifeste sur la question du droit de l'égalité et de la non discrimination.

Le choix de cet objet qui n'est pas a priori le plus simple à quantifier, repose sur des motifs politiques, juridiques et pratiques. Les causes du volontarisme sont à rechercher du côté de la nature de l'Institution dont l'identité est de produire au moins du droit convergent et si possible harmonisé. Politiquement, il en va de l'existence même de la construction d'une union.

Le droit de l'égalité et de la non discrimination est un droit central de tous les instruments internationaux de droits humains, « l'évaluation des tendances en matière de discrimination dans un pays donné peut servir de systèmes d'avertissement rapide de la détérioration de la démocratie » (Thède, 2000). L'interdépendance des traités (OIT, ONU, CE) crée une pression sur la production d'indicateurs dont l'Union ne peut, ni ne veut rester à l'écart.

L'égalité et la non discrimination sont inscrites au cœur de son corpus juridique depuis l'origine en ce qui concerne l'égalité entre les femmes et les hommes dans le travail et l'emploi et depuis le traité d'Amsterdam (1997) en ce qui concerne les motifs liés à la race, l'origine ethnique, l'âge, le handicap et l'orientation sexuelle (article 13, 1997). Elle vient de franchir un nouveau cap en adoptant en 2000 deux importantes directives sur l'égalité et la non discrimination raciale (directive dite verticale) (2000/43), sur la non discrimination dans l'emploi en raison du handicap, de l'âge et de l'orientation sexuelle (directive horizontale) (2000/78) et en refondant les directives sur les discriminations liée au sexe (2002/73).

Cet arsenal juridique est complété par des stratégies-cadres et de nombreux programmes d'action au service desquels sont mobilisés des fonds structurels. Il faut y ajouter une imposante jurisprudence de la Cour de justice de l'Union qui a contribué à façonner une interprétation innovante des catégories juridiques.

L'Union Européenne est confrontée à un enjeu de taille : rendre cette législation effective dans les 27 pays qui la composent et ce dans un laps de temps assez court pour garantir sa crédibilité auprès des opinions européennes. L'objectif est loin d'être atteint, différents rapports établissent que le processus est entravé par l'absence de définitions claires et précises des motifs de discrimination d'un Etat à l'autre, que les données statistiques disponibles pour mesurer les inégalités sont faibles, sauf en ce qui concerne l'âge et le sexe, et que de nombreuses restrictions existent pour collecter les données dites « sensibles ».

Le volontarisme de l'Union est également alimenté par le capital d'expérience accumulée sur les indicateurs sexués. L'égalité entre les femmes et les hommes a manifestement joué le rôle de laboratoire d'expérimentation de découvertes qui ont été étendues aux autres formes de discrimination².

² C'est d'ailleurs une des caractéristiques de la démarche communautaire que d'étendre à d'autres branches du droit des cadres conceptuels et méthodologiques élaborés et éprouvés dans le droit de l'égalité entre les femmes et les hommes, par exemple : la question du Gender mainstreaming, de l'inversion de la preuve, de la discrimination indirecte.

Pour toutes ces raisons dont la liste est loin d'être exhaustive, l'Union Européenne, comme la plupart des institutions internationales, cherche à développer des indicateurs quantitatifs de droits humains à la fois pour documenter l'étendue de la discrimination, asseoir la comparabilité entre les Etats et faire converger des objectifs de progrès. En mars 2004, elle a mené une première étude comparative³. En mars 2008, elle a publié un rapport sur « la lutte contre la discrimination et la promotion de l'égalité. Comment mesurer les avancées réalisées ? » Ce rapport restitue l'ensemble des enjeux et débats autour de la construction d'indicateurs dans la mise en œuvre du droit de l'égalité et de la discrimination⁴. Il sert de référence à la présente communication sur les enjeux juridiques, les débats en cours et les limites que le droit impose aux indicateurs.

1-Le droit à l'épreuve des indicateurs

Quand les droits humains sont soumis à l'épreuve de la mesure qu'est ce qui se passe du côté du droit ? Est-ce que les indicateurs font bouger le droit au-delà de la révélation de son degré d'application ? Est-ce que les révélations produites par les chiffres des discriminations sont susceptibles de toucher les catégories et les techniques juridiques elles-mêmes ?

Pour tenter de répondre à ces questions nous allons nous baser sur ce qui s'est passé à l'issue des interactions entre les indicateurs sexués et le droit de l'égalité et de la non discrimination entre les femmes et les hommes.

En nous appuyant, sur les travaux de recherche menés dans le champ du genre, nous faisons l'hypothèse que les indicateurs ont eu une triple vertu :

- ils ont attesté des inégalités de fait et des torts discriminatoires envers les femmes et à ce titre ils ont joué le rôle d'indicateurs de visibilité,
- ils ont rapporté la preuve des insuffisances des droits stricto sensu à traiter les inégalités et éradiquer les discriminations sexistes,
- à la faveur de l'évolution du cadre conceptuel de l'égalité, les indicateurs se sont imposés comme des modes de preuve relativement incontournables.

La preuve par les chiffres

La philosophe Geneviève Fraisse a écrit que dans un domaine comme celui des inégalités et discriminations sexistes où ils existent tant de représentations stéréotypées, l'opinion sert de viatique à la connaissance et le savoir sur le genre est souvent ignoré ou mis en doute, dès lors dit-elle seules les chiffres font preuve ! (1996)

Est-ce pour ces raisons qu'une expertise statistique substantielle s'est développée depuis les années soixante dix sur le genre ? Quoiqu'il en soit, en établissant que toutes choses étaient inégales par ailleurs entre les femmes et les hommes, les statistiques disponibles et leurs interprétations ont permis d'établir l'existence de

³ En Mars 2004, elle a mené une étude comparative de la collecte des données visant à mesurer l'étendue et l'impact de la discrimination aux Etats-unis, au Canada, Australie, Royaume Uni et Pays-Bas, dans le cadre du programme Medis.

⁴ La commission a chargé sa Division de l'emploi et des affaires sociales de produire une synthèse ayant un double objectif :

- Sélectionner un nombre raisonnable d'indicateurs capables de mesurer l'étendue et l'impact de la discrimination touchant certains groupes qui serait commun à l'ensemble des Etats membres.
- Examiner les données disponibles aux niveaux européen et national, susceptibles de mesurer les progrès réalisés en termes d'égalité des chances et de lutte contre les discriminations, dans le but d'identifier les lacunes existantes et de proposer des mesures correctives. Rapport 2008.

ségrégations horizontales, verticales sur le marché du travail, des « plafonds de verre » et des « planchers collants ».

Les données sur les inégalités de capitaux entre les femmes et les hommes issues des enquêtes sociologiques (de Singly, 1987) et les informations sur l'asymétrie des budgets temps (enquête emploi du temps des ménages, INSEE, 1986) ont également contribué à la visibilité des inégalités de fait, allant parfois jusqu'à nourrir l'idée d'une égalité introuvable (Lépinard, 2007).

Les enquêtes sur les inégalités salariales ont également démontré qu'une part de l'écart de salaire médian entre les femmes et les hommes demeurait inexplicée, en dépit des interprétations statistiques mobilisées et qu'il fallait bien convenir de l'existence de discriminations (Chicha, 1997).

Cette preuve par les chiffres de la permanence des inégalités de fait sur un horizon temporel de 50 ans environ selon les domaines, a fini par rendre visible des inégalités qui étaient niées ou tolérées. Elle a favorisé la sortie du déni et contribué à saper le modèle de l'égalité formelle.

La preuve des insuffisances du droit de l'égalité

Les institutions internationales ont été des observatoires précoces des limites de l'égalité abstraite sous l'influence des mouvements sociaux, des rapports d'expertises, des recherches féministes, des affaires en discrimination soumises aux juridictions.

C'est dans la révélation des difficultés de la législation à éradiquer les inégalités de fait rendues visibles par les indicateurs, qu'il faut situer le recours aux actions positives⁵. La question des indicateurs va surgir au cœur même du droit de l'égalité sous la figure des quotas pour compenser des désavantages antérieurs ou prévenir les inégalités à venir. Politiquement et juridiquement contestées, ils n'en sont pas moins la marque de l'échec des législations anti-discriminatoires de la première génération à garantir l'effectivité des principes énoncés.

Il serait sans doute excessif de dire que les données sur les inégalités ont directement été à l'origine des transformations du modèle du droit de l'égalité et des discriminations, mais en rapportant la preuve de son ineffectivité, elles ont rendu légitimes la réflexion sur de nouvelles catégories et favorisé le changement du paradigme juridique de l'égalité formelle vers l'égalité substantielle, puis ouvert le chemin vers l'égalité de résultat. Les décisions de la Cour de justice de la communauté européenne chargée « d'une interprétation finalisée » des principes d'égalité et de non-discrimination en sont une belle illustration. En se référant aux statistiques disponibles, elle a mis en cause la capacité des législations à réduire les écarts reposant sur des discriminations plus systémiques qu'intentionnelles. Par voie de conséquence, elle a reconnu que le traitement discriminatoire pouvait consister à traiter également des personnes placées dans des situations différentes, pour des motifs prohibés par la loi. Elle a aussi conclu que des personnes pouvaient être discriminées en raison de mesures « neutres » en apparence mais qui leur créaient

⁵ Les directives de 1975 sur l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes et la recommandation de 1984 sur les actions positives sont inspirées et imprégnées de ces conclusions : les inégalités de fait révélées par les statistiques doivent être dépassées par le recours à des mesures de rattrapage ou de compensation. Les actions positives apparaissent aussi à la même époque dans l'article 4 de la convention de 1979 sur l'élimination de toutes les discriminations envers les femmes comme le moyen d'adopter « des mesures temporaires spéciales qui ne seront pas considérées comme discriminatoires », (CEDAW), mais qui sont destinées à vaincre les inégalités de fait et favoriser le passage d'une égalité formelle à une égalité concrète.

un désavantage particulier par rapport à d'autres personnes. Au fil de ces interprétations, elle a donné naissance au concept de discrimination indirecte et au renversement de la charge de preuve⁶.

Les indicateurs au cœur de la preuve

Une directive 1997/80 du 15 décembre 1997 relative à la charge de la preuve dans les cas de discriminations directes et indirectes fondées sur le sexe a été adoptée. Aux termes de ce texte, les Etats membres sont invités à mettre en œuvre des moyens permettant le renversement de la charge de la preuve dès lors que des faits permettent à une personne de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte. Cette directive consacre le recours aux statistiques comme moyen de preuve du tort discriminatoire. (*Il y a discrimination indirecte si la mesure neutre affecte une **proportion nettement plus élevée** de personne d'un sexe...*).

Les deux directives non discrimination 2000/43 et 2000/78 adoptées en application de l'article 13 du traité d'Amsterdam indiquent que « la discrimination indirecte peut être établie par tous moyens, y compris **sur la base de données statistiques** » (articles 2 § 2). Les statistiques comme mode de preuve sont désormais étendues à toute discrimination indirecte fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Ce champ du droit illustre comment en produisant des attestations de visibilité, les indicateurs ont contribué en partie à la déconstruction de la catégorie « discrimination », à justifier le recours aux actions positives et à l'émergence de la notion de discrimination indirecte. La production d'indicateurs a une vertu irremplaçable pour attester du tort discriminatoire et favoriser la sortie du déni et de la tolérance sociale aux discriminations. Ne serait ce que pour cette retombée l'exercice de quantification vaudrait la peine d'être mené dans une perspective démocratique.

2-Les indicateurs à l'épreuve du droit

Une fois l'idée des indicateurs admise, il reste à désagréger les catégories juridiques en données mesurables et c'est là que commence une autre histoire dont les ressorts sont souvent plus politiques que juridiques, (Stavo-Debauge, 2004).

Mettre en cohérence les catégories de la statistique et les motifs du droit

Les catégories doivent être examinées avant les indicateurs, ces derniers ne pouvant être mis en place que si les catégories sont disponibles et si nous sommes assurés qu'elles représentent fidèlement des individus et/ou des groupes exposés à la

⁶ La preuve par statistiques a été admise par la CJCE dans différentes affaires relatives à des discriminations indirectes dans l'emploi commises envers des femmes (Jenkins 96/80, Bilka 170/84, Enderby C127/92). La cour se fonde sur l'analyse statistique de l'impact d'une mesure apparemment neutre sur les hommes et sur les femmes. Puis elle décide que les statistiques mettent en lumière un désavantage particulier pour les femmes qui ne peut être justifié par un motif légitime reposant sur des moyens appropriés et nécessaires. La mesure affecte une proportion nettement plus élevée de personnes d'un sexe, sans que la différence de traitement puisse être justifiée par un autre motif que le sexe. La Cour impose alors au juge de vérifier si les données statistiques présentées sont valables, c'est-à-dire si elles portent sur un nombre satisfaisant d'individus, si elles ne sont pas l'expression de phénomènes purement fortuits ou conjoncturels et si de manière générale elles apparaissent significatives.

discrimination selon les principaux motifs couverts par la législation ». Dans son rapport de mars 2008, la Commission européenne propose de reprendre la sémantique et les distinctions entre les motifs tels qu'ils sont définis par la loi, puis de factueliser les discriminations dans chaque Etat. (mars 2008, p.8)

Les indicateurs ne seront pas des notations, mais des listes de faits susceptibles d'indiquer et d'attester de la présence d'une discrimination. Par exemple, la sous représentation de personnes appartenant à des groupes minoritaires dans certains types d'emplois ou au contraire leur sur représentation dans des emplois dépréciés. La Commission cite en exemple les indicateurs bâtis par l'Equal Opportunity Commission pour documenter les écarts de conditions sociales entre les femmes et les hommes au RU.

Un consensus est établi pour reconnaître la nécessité de produire des indicateurs simples, peu nombreux et significatifs afin d'éviter le risque d'appauvrir les concepts de droits humains que les indicateurs sont censés enrichir.

La législation renvoie à une liste de motifs qui tend à s'homogénéiser (sexe, âge, handicap, race, origine ethnique, religion et convictions, orientation sexuelle). Néanmoins, la liste varie d'un pays à l'autre (18 motifs en Belgique, autant en France). Les réticences, voire les hostilités à la mesure de certains motifs sont très fortes. Quoi de commun entre la position française hostile aux statistiques ethniques et raciales, et celle du Royaume Uni qui intègre le multiculturalisme dans sa législation anti-discriminatoire, ou celle des pays qui reconnaissent les minorités nationales. Quand bien même des données existeraient et seraient disponibles comment parvenir à une homogénéisation des indicateurs ? Quid également de la mesure de l'orientation sexuelle qui n'est pas ou peu documentée à l'exception du Royaume Uni et des Pays-Bas. Sans compter, le problème de catégorisation des discriminations liées aux croyances religieuses, celles relatives au handicap au-delà d'une définition médicale ou encore la définition des groupes d'âges pertinents ?

Mesurer l'effectivité du droit anti-discriminatoire

L'autre série de questions qui se pose, porte sur les manières de mesurer l'effectivité du droit de l'égalité et de la non discrimination. Comment saisir l'usage et la mobilisation de la législation par les pouvoirs publics, les intermédiaires et les personnels du droit et les usagers eux-mêmes. La mesure est peu fréquente en droit tant règne le préjugé que « l'adoption de la loi garantirait son effectivité » (Porta, 2006, p.30).

La Commission suggère que soient élaborés des indicateurs de mesures et de suivi des plaintes, des indicateurs des actions entreprises par les intermédiaires du droit pour soutenir la législation sur l'égalité (la Halde par exemple en France), les pouvoirs reconnus et donnés aux partenaires sociaux et le degré d'actions positives mises en œuvre par les pouvoirs publics.

La difficulté réside dans le fait que ces « intermédiaires du droit » ne sont pas neutres en regard de leur conception de l'égalité et qu'à leurs modèles de référence correspondent des approches et des interprétations différentes de la législation⁷.

⁷ Le juriste Michel Miné (2003) décrit cette architecture partagée comme un arbre dont les racines serait les valeurs que le droit incarne et défend, c'est-à-dire les modèles d'égalité qui seraient au nombre de quatre (MC Crudden, 2003) ; le tronc serait le cadre conceptuel et les règles communes à toutes les discriminations à savoir les concepts de discrimination directe et indirecte, la reconnaissance des actions positives et du régime probatoire ; les ramifications seraient les différents motifs de discriminations prohibées, les unes renvoyant du

Evaluer les performances du droit

Idéalement une fois les indicateurs conçus, ils devraient permettre de mesurer l'impact du droit anti-discriminatoire, ses progrès et performances. Cela supposerait d'être en capacité de fixer une situation de départ relative aux torts discriminatoires qui affectent des groupes de personnes et de définir des objectifs à atteindre. Un tel horizon demeure aujourd'hui une utopie en Europe car il est impossible d'obtenir une représentation rigoureuse et probante des efforts comme des ressources engagés dans la lutte contre les discriminations, (CE, rapport Mars 2008, p.53).

3-Les limites de validité des indicateurs

Même si leur adoption est calée le plus possible sur les catégories juridiques et bien que les statistiques aient acquises une valeur juridique dans le régime de la preuve des discriminations, le droit soumet les indicateurs à certaines limites de validité.

La protection des données sensibles : paradoxe et incohérence

Pour avancer que telle mesure produit un impact disproportionné sur les personnes qui se définissent par leur appartenance « raciale », ethnique, leur religion ou leur conviction, leur âge, leur handicap ou leur orientation sexuelle, il faut pouvoir les répartir en groupes de référence et de contrôle en fonction de ces critères. Il incombe aux avocats et aux juges de constituer des groupes de personnes et « de replacer la personne discriminée dans le groupe de celles et ceux qu'il est nécessaire de nommer pour défendre » (Miné, 2004).

Mais la collecte de ces données personnelles est juridiquement protégée⁸. D'un côté, le traitement de « données sensibles » est soumis à des restrictions en raison de son risque discriminatoire et d'un autre côté pour établir l'impact disproportionné de la discrimination indirecte de telles données sont requises. Le paradoxe est total et son dépassement pose des problèmes variables selon les contextes nationaux (des Etats comme la France en particulier sont très hostiles à la collecte de données sensibles), ou selon les motifs de discrimination prohibée (les données sont plus faciles à recueillir sur l'âge et le sexe, que sur l'origine ethnique ou l'orientation sexuelle), (de Schutter, 2003).

Les incohérences ont été particulièrement bien démontrées par Simon et Stavo-Debaugé à propos du refus des statistiques ethniques dans les politiques anti-discriminatoires d'accès au logement (2004). Le repérage statistique constitue l'armature de toute disposition de non discrimination et de promotion de l'égalité.

côté de l'être (le sexe, l'âge, l'origine ethnique, le handicap), les autres du côté de l'agir (la religion ou les convictions, l'orientation sexuelle). A chaque modèle se réfère des pratiques juridiques différentes qui ne sont pas neutres en terme de recours aux indicateurs et à la reconnaissance de leur rôle dans le droit.

⁸ Convention Européenne pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (Conseil de l'Europe 28 janvier 1981) et la directive 95/46 du 24 octobre 1995 qui prévoit que les Etats membres interdisent le traitement de données à caractère personnel qui relèvent de l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données relatives à la santé et à la vie sexuelle » (article 8§ 1^{er}).

Selon ces auteurs, l'obstacle français aux statistiques ethniques ne permet pas de rendre visibles les logiques masquées incorporées au système d'accès aux droits et ne permet pas de traiter les inégalités. L'incohérence est d'autant plus forte à leurs yeux, que les données disponibles sont collectées sur la base d'indicateurs de nationalité et de pays de naissance qui ethnicisent les parcours des individus.

La part de l'irréductible

Les indicateurs favorisent la mesure des écarts entre des personnes et /ou des groupes décrits par les données disponibles. En ce sens, ils permettent d'identifier des soupçons d'inégalités ou de discriminations, mais en aucun cas ils ne permettent d'établir la réalité des discriminations, en particulier en cas de plainte. Pour être établies, ces dernières supposent un ou des actants et des pratiques reposant sur des motifs prohibés qui doivent être étayés ou des justifications qui doivent être écartées. La disparition de la preuve de l'intention de discriminer, ne fait pas tomber la nécessité de fonder le procès sur des éléments objectivables.

Une autre limite entre droits et indicateurs : les sujets du droit sont des individus, ceux de la statistique sont des populations. Dans le cas d'action en justice, le juge ne jugera que dans le cas qui lui est soumis et la décision rendue ne vaudra que pour la personne qui en est bénéficiaire. Pour autant, il est vrai que la Jurisprudence joue un rôle non négligeable dans le paramétrage des dispositions anti-discriminatoires des Etats comme l'a montré celle de la Cour de justice européenne.

Le souci de produire des indicateurs peu nombreux et simples conduit à une mesure très sommaire de l'égalité qui se limite à rendre compte de disproportions, d'écarts. Les index retenus pour mesurer les inégalités entre les femmes et les hommes montrent leurs limites quand il s'agit de débusquer les inégalités intériorisées ou d'évaluer l'équale distribution des droits disponibles. Comme l'a montré Sen les conditions de vie elles-mêmes sont déterminantes de la capacité de l'individu à devenir réellement libre et à exercer ses droits en connaissance de cause (2001).

Conclusion

Au final les rapports entre indicateurs et droits sont empreints de difficultés techniques qui ne sont pas insurmontables. Les principaux enjeux sont politiques, car si les droits humains sont universels, ils ne sont pas neutres. Ils ont une charge politique considérable, leur définition fait l'objet de vives discussions et leur application a des incidences sur les intérêts matériels et politiques de tous les acteurs sociaux. Ce n'est donc pas étonnant qu'aucun des systèmes de classification et de mesures ne soit universellement, ni majoritairement accepté (Droit et Démocratie, 2000). Faut-il pour autant renoncer à la tentative de concevoir des indicateurs sur la base des droits humains ?

La plupart des experts des droits humains reconnaissent qu'il est utile de disposer de données communes permettant de mesurer le respect des droits humains dans tous les pays, à la condition de ne pas la considérer comme une fin en soi. Les droits humains sont fondés sur des valeurs situées dans l'espace et le temps. Ignorer toutes ces contraintes condamne les indicateurs à ne pas être significatifs au sujet du droit étudié. Il faut s'en doute accorder une attention particulière à la façon dont ils sont élaborés, reconnaître leur nature complexe, la nécessité de les interpréter et de les mettre en contexte, de lutter contre la mystification statistique, et d'établir un lien entre les concepts utilisés et les indicateurs produits. C'est à ce prix semble t'il *que l'opinion internationale parviendra à passer de l'expression d'une indignation morale*

Notes et bibliographie

CHICHA M-T, L'équité salariale, mise en œuvre et enjeux, les éditions Yvon Blais, 1997.

De SCHUTTER O., Discriminations et marché du travail. Liberté et égalité dans les rapports d'emploi, Bern-Oxford-NY-Wien, P.I.E. Peter Lang, 2001 et Les techniques particulières de preuve dans le cadre de la lutte contre les discriminations, 2003

FRAISSE G., La différence des sexes, Paris PUF, 1996.

FOUQUET A., La statistique saisie par le genre, in le travail du genre, les sciences sociales du travail à l'épreuve des différences de sexe, La découverte-Mage, Paris p 99-129, 2001.

FREYSSINET J., taux de chômage ou taux d'emploi, retour sur les objectifs européens, travail Genre et Sociétés N° 11 avril 2004, p.109-120.

LEPINARD E, L'égalité introuvable, la parité, les féministes et la République, Sciences PO, Les presses, 2007

Mc CRUDDEN C, le nouveau concept de l'égalité, ERA, avril 2003.

MINÉ M., Le régime probatoire de la discrimination, ERA, octobre 2004

PORTA J., La réalisation du droit communautaire, essai sur le gouvernement de la diversité, thèse pour le doctorat en droit privé, Université Paris X Nanterre, 2006.

SIMON P et STAVO-DEBAUGE J., Les politiques anti-discriminations et les statistiques : paramètres d'une incohérence, Sociétés contemporaines, N°53, 2004.

SEN A., Ethique et économie, PUF, coll Quadrige, 2001.

SINGLY de F., Fortune et infortune de la femme mariée, PUF, 1987, 1^{ère} édition.

THÉDE N., Droits humains et statistique, quelques réflexions sur le fossé séparant concepts et indicateurs, Janvier 2000, colloque Droit et Démocratie.

THEVENOT L, Droit et bonnes pratiques statistiques en matière de discrimination. Jalons historiques d'un questionnement sur les origines, communication aux journées de l'histoire de la statistique, 2006

Commission Européenne, DG emploi, affaires sociales et égalité des chances, Unité G4, la lutte contre la discrimination et la promotion de l'égalité, comment mesurer les avancées, mars 2008

Informations sociales, du droit à... de l'émergence à l'effectivité, N °81-2000

Informations sociales, les mesures du bien être, N° 114, Février 2004

Travail, Genre et Sociétés, statistiques retour aux sources, N° 11/2004